

**Arrêté fédéral  
complétant la constitution par un article  
sur l'encouragement de la recherche scientifique**

(Du 6 octobre 1972)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, 1<sup>er</sup> alinéa, de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 19 janvier 1972<sup>1)</sup>,

*arrête:*

I

Les dispositions suivantes sont insérées dans la constitution fédérale:

Art. 27<sup>quater</sup>

<sup>1</sup> La Confédération encourage la recherche scientifique. Ses prestations peuvent être subordonnées à la condition que la coordination soit assurée.

<sup>2</sup> Elle peut créer des établissements de recherche ou en reprendre, soit entièrement, soit en partie.

II

Si la révision constitutionnelle relative à l'enseignement devait être rejetée, le présent article porterait le numéro 27<sup>sexies</sup>.

III

<sup>1</sup> Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 6 octobre 1972

Le vice-président, **Lampert**

Le secrétaire, **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 6 octobre 1972

Le président, **Vontobel**

Le secrétaire, **Hufschmid**

## **Arrêté fédéral complétant la constitution par un article sur l'encouragement de la recherche scientifique (Du 6 octobre 1972)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1972
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.10.1972
Date	
Data	
Seite	1020-1021
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 333

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.